

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

FP/EV



LE PREFET DE LA MEUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Handwritten notes and signatures: 'F → GF' with a checkmark above 'F', and a signature that appears to be 'HUBERT'.

Dossier d'autorisation n° 3762

Arrêté n°91-1467

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, notamment son article 2,

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

.../...

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées, complétée et modifiée par la circulaire ministérielle du 20 septembre 1985 pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,

VU la demande d'autorisation d'exploiter à **REVIGNY SUR ORNAIN** un nouveau centre de stockage de céréales, d'engrais et de produits divers, présentée le 2 octobre 1989 par le directeur de la coopérative agricole "**LA PROVIDENCE**" - **51058 REIMS CEDEX**,

VU les plans et descriptifs annexés à la demande,

VU les avis recueillis,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 1990 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées (direction départementale de l'agriculture et de la forêt),

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 avril 1991,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE I : La Société Coopérative Agricole, la Providence dont le siège social est à 51100 Reims cédex - 2, rue Clément ADER - est autorisée à exploiter à Revigny sur Ornain (55), au lieu dit "Le Saule Gibas" un centre de stockage de céréales, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques, comprenant les installations suivantes :

- Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de plus de 15 000 m³ (28 000 m³ + 8 000 m³ en prévision) avec une puissance installée (hors ventilation) de 880 Kw (rubriques 89 et 376 bis - 1°).

- Dépôt d'engrais liquides de plus de 100 m³ : en réservoirs verticaux (rubrique n° 182 bis).

- Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (phytosanitaires) d'une capacité inférieure à 150 tonnes (rubrique n° 357 septies).

- Dépôt aérien de gaz propane liquide de moins de 120 m³ (117 m³).

- Installation de combustion (séchoir à grains) d'une puissance de 14 Mégawatts utilisant du gaz propane liquide (rubrique 153 bis - B).

Les installations seront et resteront établies à l'emplacement et selon les dispositions prévues et définies par les plans, annexes et descriptifs joints à la demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté. Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Préfet.

Les installations devront répondre aux prescriptions suivantes :

A) - SILOS A CEREALES :

1 - Distance d'éloignement

Au cas où les propriétés et terrains voisins ne resteraient pas classés en zone non constructible, ils feraient l'objet d'acquisition de servitudes de non aedificandi sur une distance au moins égale à 76 mètres par rapport à l'implantation des silos, dans les conditions prévues par l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme.

2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle. Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

4 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage,...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...)

7 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussière dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré, dans les conditions prévues ci-après au paragraphe n° 22.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

8 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

9 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues ci-après au paragraphe n° 22.

Les tuyaux de vidange seront munis de manchons souples suffisamment longs pour limiter au maximum les entraînements de poussières à l'extérieur des silos.

10 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

14 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

15 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe n° 19 (permis de feu).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 KW devront être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

16 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs...devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

17 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

18 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

19 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

20 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra au minimum les moyens préconisés et déterminés avec l'accord des services d'incendie et de secours.

Deux bornes à incendie normalisées seront implantées sur le réseau d'adduction d'eau, afin que chaque point de l'établissement se situe à moins de 200 mètres de l'une de ces deux bornes.

21 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 25 cm par seconde de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules, ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées ci-après au paragraphe n°22. Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré pour atteindre ces caractéristiques.

22 - Dépoussièrage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions ci-dessus (capotage des sources émettrices de poussières, aires de chargement et de déchargement ventilation des cellules) devront faire l'objet d'un dépoussièrage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 Kg par heure en moyenne sur 24 heures.

23 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

24 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

25 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières se fera dans des silos distincts, soit dans les cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits (couverture légère ou ouvertures suffisantes pour limiter les effets d'une éventuelle explosion).

26 - Bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif au bruit des installations classées sont applicables.

La zone qui avoisine les installations présentant une prédominance d'activités industrielles et agricoles, les niveaux accoustiques admissibles en limite de propriété seront :

- période de jour (7 heures à 20 heures).....	65 dBA
- période de nuit (22 heures à 6 heures).....	55 dBA
- période intermédiaire (6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures, et dimanche et jours fériés de 6 heures à 22 heures).....	60 dBA

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; les engins de chantier seront de type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

Tous les contrôles de bruit demandés par l'inspection des installations classées seront à la charge de l'exploitant.

B) - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES :

Le dépôt d'engrais liquides composé de 3 réservoirs verticaux d'une capacité totale de 480 m³ sera placé dans une cuvette de rétention imperméable et étanche, en béton armé, répondant au principe général suivant :

La capacité de la cuvette de rétention devra, au regard du volume du ou des réservoirs qu'elle contient, être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ainsi déterminées :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux de pluie accumulées dans chaque cuvette de rétention devront faire l'objet d'un contrôle permettant de vérifier qu'elles n'ont pas été altérées.

La vidange de la cuvette de rétention sera faite par pompage, à l'exclusion de tout autre procédé (les orifices d'évacuation d'eau sont interdits).

Les eaux contaminées devront être évacuées par une entreprise spécialisée, apte à les recevoir.

L'emplacement de chargement et de dépotage des engins de transport d'engrais liquides devra être aménagé de manière à limiter et à permettre le recueil de tout épanchement accidentel de produit pendant les opérations de transvasement.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits d'engrais liquides seront très fréquemment vérifiés.

C) - DEPOT DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques (phytosanitaires) d'une capacité au plus égale à 150 tonnes est soumis aux prescriptions générales édictées sous le n° 357 septies de la nomenclature des installations classées et annexées au présent arrêté.

D) - DEPOT AERIEN DE GAZ PROPANE LIQUIDE DE MOINS DE 120 m³ (117 m³)

Ce dépôt est soumis aux prescriptions générales édictées sous le n° 211 de la nomenclature les installations classées et annexées au présent arrêté.

E) - INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS (séchoir à grains) au gaz propane liquide, d'une puissance de 14 Mégawatts.

Le séchoir à grains, comportant un générateur d'air chaud de 12 000 thermies/heure, est placé dans un local de structure légère, indépendant des autres installations.

1 - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

2 - L'évacuation des gaz de combustion

2.1 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

2.2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3 - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

3.1 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs (la maille du dispositif anti-poussières installé est de 950 microns).

3.2 - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

4 - Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

5 - Précautions contre le bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6 - Prévention et détection de dysfonctionnement du séchoir

L'alimentation en grains du séchoir sera asservie au bon fonctionnement des appareils.

Les défauts de ces derniers sont signalés au local de contrôle général du silo.

L'installation de combustion devra pouvoir être arrêtée automatiquement en cas de détection de températures anormalement élevées, avec l'enclenchement simultané d'un avertisseur sonore.

7 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

9 - Autres prescriptions

9.1 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980).

9.2 - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

F) - STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM :

En vue d'assurer la sécurité du centre, le nitrate d'ammonium (ammonitrate) devra être stocké dans un bâtiment indépendant des cellules de stockage de céréales et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles.
- Parois coupe-feu de degré 2 heures.
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.
- Portes pare-flammes de degré une demi-heure.
- Le sol sera cimenté.

G) - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1 - Déchets

Tous les déchets, rebuts, ordures, immondices résultant de l'exploitation de l'usine et de l'activité des ateliers seront obligatoirement collectés dans des poubelles étanches réservées à cet usage et mises à la disposition des personnels.

Le contenu des poubelles sera régulièrement collecté.

Les déchets et résidus, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel, aux eaux superficielles ou souterraines, ou de gêner le voisinage, seront stockés à part dans l'attente d'être évacués par des entreprises spécialisées, qui procéderont à leur traitement ou qui les mettront en décharge sur des sites autorisés. Le stockage se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, cartons, papiers, balayures, etc...pourront être confiés aux services chargés du ramassage des résidus urbains.

Aucun dépotoir ne devra exister sur l'ensemble de l'emprise industrielle.

En outre, l'incinération et la destruction par le feu de quelque produit que ce soit y sont rigoureusement interdites, exception faite des papiers, déchets de bois et cartons qui pourront être brûlés dans un incinérateur prévu à cet effet.

Les huiles usées seront soigneusement recueillies et regroupées en vue de leur évacuation par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adoptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et il fixera le cas échéant le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

L'exploitant s'assurera, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenus sont adaptées à une bonne élimination. Il définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

2 - Protection des eaux

Les eaux résiduaires, les eaux de pluie et en général toutes les eaux du centre seront évacuées sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage ou une altération du milieu récepteur.

Les eaux de pluie, ainsi que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.

Ce rejet ne sera admis que si le réseau est totalement protégé de tout écoulement ou tout déversement accidentel ou fortuit de produits et matières susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur.

Notamment, la teneur en hydrocarbures de ces eaux devra être inférieure à 20 mg.l (norme NF/NT 90203). A défaut, les eaux devront passer, avant leur rejet, par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux de refroidissement qui ne pourraient pas être recyclées pourront également être rejetées directement au milieu naturel, mais leur température de rejet devra être inférieure à 30°C.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

D'une manière générale, les rejets devront être effectués, sauf dispositions contraires, conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

3 - Evénements accidentels

Pour prévenir les arrêts prolongés des installations susceptibles de causer des nuisances, l'exploitant devra disposer de matériels de rechange, tels que pompes, moteurs réducteurs, etc.. pour permettre des réparations et un dépannage rapides.

4 - Application du code du travail

L'exploitation devra respecter la réglementation prévue par le code du travail.

5 - Dispositions générales

L'accès des ateliers et dépôts est interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation particulière de la Direction.

Les visiteurs occasionnels devront être porteurs des matériel et équipement de sécurité éventuellement nécessaires.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6 - Nuisances accidentelles

En cas de nuisances accidentelles ou d'évènements importants compromettant le fonctionnement de la station d'épuration ou des dispositifs mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, la société adressera sous 15 jours à l'inspection des installations classées, un compte rendu détaillé sur l'origine de l'accident et les mesures prises. Cette disposition vient en complément de la déclaration immédiate qui doit être faite à l'inspection des installations classées des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE II : Il pourra être prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

De même, la présente autorisation pourra être rapportée en cas d'inconvénients graves dûment constatés pour la sécurité et la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE III : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui y surviendraient ultérieurement.

ARTICLE V : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VI : La présente décision ne peut être déférée qu'au *tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX - Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.* Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VII : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE VIII : En cas de cessation définitive, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il pourra être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette même loi.

ARTICLE IX :

- le secrétaire général de la préfecture,
- l'inspecteur des installations classées (D.D.A.F.),
- le maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour notification au directeur de la coopérative agricole "LA PROVIDENCE" - 2, rue Clément Ader - B.P. 225 - 51058 REIMS CEDEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **REVIGNY SUR ORNAIN** et mise à la disposition de tout intéressé, un extrait énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à la porte de l'usine par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

BAR LE DUC, 1e 30 AVR. 1991
Le Préfet,

Pour ampliation,

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Régimentation,

Joël GADBIN



Jean-Paul SAGEI